

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
REGLAMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DE BRAM (RD 126), RUE DE L'EGLISE et RUE DE LA MAIRIE**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 6 juin 2025 par laquelle M. Frédéric GUIRAUD, domicilié 5 avenue des Tins 11290 MONTREAL, sollicite l'autorisation pour l'entreprise Belmas domiciliée à Montreal d'empiéter sur la chaussée au droit de l'habitation situé au **n°7 route de Bram et rue de la mairie** par la pose d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de la toiture de l'habitation **du 11 au 27 juin 2025**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BELMAS domiciliée à Montreal est autorisée à empiéter sur la chaussée **route de Bram au n°7 au droit de l'habitation** par la pose d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de la toiture et à **barrer la rue de la mairie, la rue de l'église du 11 au 27 juin 2025 de 8h à 17h.**

Le stationnement des véhicules sera interdit rue de la mairie et rue de l'église pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2025/21A du 10 juin 2025.

Fait à Carlipa, le 17 juin 2025

Le Maire,
Serge SERRANO

